

## Fonds national de solidarité Etat-Région

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds national de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise et garantir une rémunération d'urgence aux professionnels sinistrés par l'arrêt total de leur activité.

Ce fonds s'adresse aux TPE (0 à 10 salariés compris), indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales et associations à caractère économique réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires (CA) ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et :

- Pour l'aide versée au titre du mois d'avril :
- qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ;

**OU** qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 ;

Pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, le calcul s'effectuera par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Pour l'aide versée au titre du mois de mai : ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % au mois de mai 2020 par rapport au mois de mai 2019 OU si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

Pour les entreprises créées après le 1er mai 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront désormais également bénéficier du fonds de solidarité.

### Le Fonds National de Solidarité se décline en 2 volets :

**Volet 1** : octroi d'une indemnité de 1 500 € (ou d'une indemnité égale à la perte de CA si celle-ci est inférieure à 1500 €). L'entreprise doit remplir les critères énoncés ci-dessus. Vous pouvez effectuer une demande d'aide sur le site des impôts (guide pratique pour déposer une demande d'aide)

Cas particulier des chefs d'exploitation associés en GAEC : Compte tenu de la spécificité de la situation des chefs d'exploitation associés au sein d'un GAEC, à compter du 27 mai 2020, un formulaire dédié est mis en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour leur permettre de déposer individuellement une demande au titre du fonds de solidarité avant le 15 juin (pour les aides au titre des mois d'avril et de mars). Ainsi chaque associé du groupement peut prétendre à l'aide de 1500 € en fonction de la perte déclarée du chiffre d'affaires du GAEC, et sans préjudice du soutien complémentaire financé par les Régions.

**Volet 2** : aide complémentaire forfaitaire, non renouvelable, allant de 2 000 jusqu'à 5 000 € pour les situations les plus difficiles, pour éviter la faillite au cas par cas. Les entreprises éligibles au volet 2 doivent être éligibles au volet 1. Elles doivent également remplir les conditions suivantes :

1. avoir bénéficié du volet 1 du fonds de solidarité,
2. employer, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée, OU avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros,
3. leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020,
4. s'être vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant "raisonnable" par sa banque (ou en cas d'absence de réponse de la part de sa banque dans un délai de 10 jours).

Le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité élargit les modalités d'accès au dispositif (volet 2).

**Les Régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet. Le Fonds national de solidarité - volet 2 ne peut être sollicité qu'une seule fois.**

### **Aides aux entreprises commerciales et artisanales à l'acquisition de plaques de protection de type « Plexiglass »**

Ce dispositif vient en aide aux :

- Commerçants (ressortissants des CCI) ouverts ou non pendant la période de confinement,
- Artisans (ressortissants des CMA) ouverts ou non pendant la période de confinement,
- Avocats.

Ce dispositif a pour but de les aider à aménager leurs comptoirs avec une vitre de protection de type "plexiglass" ainsi que tout équipement afférent.

Cette aide prend la forme d'une subvention d'un montant de 500 € maximum et s'adresse aux micro entreprise, TPE et PME.

## Aides aux officines à l'acquisition de plaques de protection de type

### « Plexiglass »

Pour les officines de la région Auvergne-Rhône-Alpes (à l'exclusion des pharmacies à usage intérieur aux hôpitaux), qui équipent leurs comptoirs d'un matériel de protection de type plexiglass ou autre, la Région s'engage à leur verser une aide forfaitaire d'un montant maximum de 500 €. Ce soutien se veut très simple et entièrement dématérialisé.

### Prêt Région Auvergne Rhône Alpes

Le besoin en trésorerie est la première demande des entreprises pour leur permettre d'honorer leurs charges, payer leurs salaires, en l'absence de recettes et d'activité. Pour répondre à ce besoin vital, la **Région Auvergne-Rhône-Alpes** et **Bpifrance** mettent en place un produit bancaire unique et attractif à destination des **TPE (hors Entreprises Individuelles), PME, et des associations ayant une activité économique et employant au moins 1 salarié, et qui répondent aux critères suivants :**

- au moins 1 an,
- disposant d'un bilan,
- et qui rencontrent une **situation de fragilité temporaire** dans le contexte de crise sanitaire lié au covid-19 ou un **besoin de financement** lié à une difficulté conjoncturelle.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Prêt à taux zéro et sans frais de dossier ;
- Montant : De 10 000 € à 100 000 €. Son montant est au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur. Pour un prêt d'un montant inférieur à 50 000 €, l'entreprise devra avoir des fonds propres positifs, mais pas nécessairement égaux au montant du prêt ;
- Durée : 7 ans dont de 2 différé ;
- Accord et versement des fonds dans un délai de 10 jours ;
- Distribué par Bpifrance en lien avec les réseaux bancaires de proximité ;
- Le co-financement bancaire est systématiquement recherché

### Prêts artisans et commerçants - Région Auvergne Rhône Alpes

Les commerçants, artisans et travailleurs indépendants sont particulièrement affectés par la crise. La Région se mobilise à leurs côtés, dans une démarche de réinvestissement et de préparation de la sortie de crise. Pour ce faire, elle a proposé à la **Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes** et à la **Chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat** de capitaliser sur le **Prêt Artisan Auvergne-Rhône-Alpes** en l'élargissant aux commerçants ressortissants des **Chambres de commerce et d'industrie**. Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Eligibilité : prêt disponible pour les ressortissants CMA, en cours de déploiement pour ressortissants CCI
- Objet : Création, Transmission, Reprise et Développement (matériel, immatériel, commercial, process)
- Montant : de 3 000 à 20 000 € : représente 20 % des financements bancaires octroyés et débloqués,
- Durée : 5 ans dont possibilité de 1 an de franchise en capital,
- Distribution : par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes et les 80 % restant en Prêt complémentaire à taux fixe possible par tout Etablissement Bancaire.
- Garantie : De la région et la Socama (société de caution mutuelle de la Banque Populaire) à hauteur de 50 % chacun
- Pas de frais de dossier

Prêt mobilisable pour les artisans ressortissants des Chambres de Métiers et de l'Artisanat et en cours de déploiement pour les commerçants ressortissants des Chambres de Commerce et d'Industrie.

### **Soutien régional d'urgence « Bâtiment et Travaux publics »**

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, a présenté mercredi 22 avril, le plan régional de relance en faveur du BTP. Il comporte notamment une enveloppe de 150 millions d'euros destinée à soutenir le secteur du BTP et à amplifier les commandes passées par les collectivités.

La Région s'engage à distribuer des masques en tissus testés et homologués, lavables 50 fois et réutilisables à destination de tous les salariés des entreprises du BTP qui emploient jusqu'à 20 personnes.

La Région relance ses propres chantiers. Elle n'appliquera pas de pénalités de retard.

La Région débloque une enveloppe de 15 millions d'euros pour aider les entreprises du BTP à faire face aux surcoûts des chantiers.

Enfin, la Région, engage un vaste plan de relance de 150 millions d'euros afin de favoriser très rapidement la commande publique et inciter ainsi tous les maîtres d'ouvrages, notamment les communes, à relancer les chantiers avec la garantie du soutien de la Région.

### **Plan régional d'Urgence « Transports »**

Soutien d'urgence aux transporteurs scolaires ou interurbains titulaires d'un contrat (marché ou délégation de service public) avec la Région, en direct ou via une Autorité organisatrice de second rang (AO2) ou un département délégataire.

Afin de soutenir la trésorerie des entreprises de transport scolaire ou interurbain prestataires de la Région, la Collectivité a décidé de garantir la prise en charge extra-contractuelle.

### **Fonds régional d'urgence « Tourisme et Hébergement »**

Les acteurs du tourisme et de l'hébergement sont affectés par la crise. La Région se mobilise particulièrement à leurs côtés en créant un fonds d'urgence visant à soulager leur

trésorerie pendant 6 mois. L'aide consiste en une **subvention forfaitaire d'un montant de 5 000 € maximum** par bénéficiaire. Elle s'adresse aux **entreprises de moins de 10 salariés** et aux **associations** et portera sur la prise en compte du capital d'emprunts déjà contractés pour financer des investissements.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises devront justifier une **perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 %** du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente.

Les départements et les métropoles sont associés à ce dispositif.

### **Fonds régional d'Urgence « Culture »**

Les acteurs culturels sont affectés par la crise. La Région se mobilise particulièrement à leurs côtés en créant un fonds d'urgence visant à soulager leur trésorerie. L'aide consiste en une **subvention forfaitaire d'un montant de 5 000 € maximum** par bénéficiaire. Elle s'adresse aux **entreprises de moins de 10 salariés** et aux **associations** et portera sur la prise en compte du capital d'emprunts déjà contractés pour financer des investissements et/ou sur des dépenses d'investissements réalisées après le 1er janvier 2019 sans emprunts et restés à la charge de l'association ou de l'entreprise.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises ou associations devront justifier une **perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 %** du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente.

### **Fonds régional d'urgence « Evènementiel »**

Les acteurs de l'évènementiel sont affectés par la crise. La Région se mobilise particulièrement à leurs côtés en créant un fonds d'urgence visant à soulager leur trésorerie pendant 6 mois. L'aide consiste en une **subvention forfaitaire d'un montant de 5 000 € maximum** par bénéficiaire. Elle s'adresse aux **entreprises de moins de 10 salariés** et portera sur la prise en compte du capital d'emprunts déjà contractés pour financer des investissements et/ou sur des dépenses d'investissements réalisées après le 1er janvier 2019 sans emprunts et restés à la charge de l'entreprise.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises devront justifier une **perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 50 %** du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente.

**Pour tous renseignements complémentaires concernant les mesures d'urgence Covid-19 :**

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm>